

DIRECTION DES ACTIONS DE L'ÉTAT
Bureau de l'Environnement

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE

Du 12 mai 2008

**imposant à la société RECYLUX une analyse critique
de l'étude de dangers prescrite par arrêté préfectoral du 27 novembre 2008**

**Le Préfet de la Région Alsace
Préfet du Bas-Rhin**

- VU le code de l'environnement, livre V, titre premier relatif aux installations classées,
- VU l'arrêté préfectoral du 4 avril 2005, autorisant l'extension des installations de la société SERTIC (anciennement ABC Déchets) à STRASBOURG, route du Rohrschollen,
- VU l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires du 20 juin 2006, modifié le 22 novembre 2006, autorisant la Société SERTIC S.A.S. à poursuivre l'exploitation des installations de récupération et de traitement des métaux,
- VU l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires du 27 novembre 2008, prescrivant des dispositions complémentaires à l'installation de broyage de ferrailles de la société RECYLUX S.A.S. route du Rohrschollen à STRASBOURG ,
- VU l'étude des dangers transmise par lettre du 29 janvier 2009, en application de arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires susvisé,
- VU l'étude de l'INERIS dénommée « Les éclatements de réservoirs - phénoménologie et modélisation des effets – octobre 2004), document de référence à l'étude susvisée,
- VU le rapport du 18 février 2009 de la Direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement chargée de l'inspection des installations classées,
- VU l'avis de la Commission Départementale compétente en matière d'environnement, de risques sanitaires et technologiques en date du 8 avril 2009,

CONSIDÉRANT que l'explosion d'objets susceptibles d'être broyés constitue une situation de danger non maîtrisée pouvant potentiellement porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement,

CONSIDÉRANT que l'étude ne caractérise pas complètement les phénomènes physiques du scénario d'explosion dit de « rupture du broyeur »;

CONSIDÉRANT que l'étude ne caractérise pas complètement les phénomènes physiques du scénario d'explosion dit de « rupture du broyeur », ne justifie pas le volume contenant la fuite de gaz inflammable et ne prend pas en compte l'hypothèse de modélisation la plus défavorable pour le terme source de l'explosion;

CONSIDÉRANT qu'au vu de cette étude, la validité de l'évaluation des dangers ne peut être établie,

CONSIDÉRANT que l'importance particulière des dangers présentés par le broyeur de métaux justifie que soit produite par cet exploitant une analyse critique de l'étude des dangers,

APRÈS communication à l'exploitant du projet d'arrêté,

SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture du Bas-Rhin,

A R R Ê T E

Article 1^{er} :

La Société RECYLUX S.A.S., dont le siège social est à 54730 GORCY, ZI de la Castine, rue des Sapins, BP 20, exploitant les installations de stockage, broyage et revalorisation de métaux et alliages à STRASBOURG 3a, route du Rohrschollen, est tenue de faire réaliser **dans un délai de deux mois** une analyse critique de son étude des dangers.

Cette analyse critique est effectuée aux frais de la société RECYLUX par un organisme extérieur expert choisi en accord avec l'inspection des installations classées.

Cette expertise devra notamment porter sur les points suivants :

- description complète du scénario d'explosion par inflammation d'un mélange gaz-liquide contenu dans une bouteille percée au broyage,
- évaluation des effets de surpression de ce scénario, compte tenu des caractéristiques particulières du milieu, siège de l'explosion,
- évaluation des effets de projection des deux scénarii d'explosion.

Le cas échéant l'expertise proposera des mesures d'amélioration de la sécurité.

Article 2 : Sanctions

En cas de non-respect des prescriptions du présent arrêté, il pourra être fait application des dispositions prévues au chapitre IV du titre I^{er} du livre V du code de l'environnement.

Article 3 : Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de la société RECYLUX

Article 4 : Publicité

Conformément à l'article R512-39 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté énumérant les conditions et faisant connaître auxquelles l'autorisation est accordée et faisant connaître qu'une copie en est déposée aux archives de la mairie de Strasbourg et mise à la disposition de tout intéressé, sera affiché dans ladite mairie. Un extrait semblable sera inséré aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux.

Article 5 : Exécution – Ampliation

- Le Secrétaire général de la Préfecture du Bas-Rhin,
- Le maire de Strasbourg,
- Les inspecteurs des installations classées de la DRIRE,
- Le Directeur départemental de la sécurité publique,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera notifiée à la société RECYLUX.

LE PRÉFET

Délais et voie de recours (article L.514-6 du code de l'environnement)

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif :
par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où elle a été notifiée,
par les tiers, les communes intéressées ou leurs groupements (...), dans un délai de quatre ans à compter de sa publication ou de son affichage